

## Arrêt

n° 341 785 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. BOUCHAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), originaire de Kinshasa, d'ethnie luba et de religion catholique. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après « ECiDé ») depuis le 25 octobre 2018.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2016-2017, vous devenez simple militante du parti ECiDé et participez à plusieurs marches.*

*Le 21 janvier 2018, alors que vous prenez part à une marche organisée par la paroisse Saint-Joseph pour réclamer des élections libres et transparentes, vous êtes arrêtée, ainsi que votre frère. Vous subissez des actes de torture ; votre frère succombe à ses blessures tandis que vous êtes libérée le jour même. Vous êtes ensuite hospitalisée pendant une semaine.*

*Le 30 juin 2019, vous êtes de nouveau arrêtée lors d'une marche organisée par l'ECiDé à Masina et détenue tantôt pendant trois jours au camp Lufungula tantôt mise en simple garde à vue et relâchée quelques heures plus tard.*

*Le 17 janvier 2020, lors d'une manifestation organisée par votre parti pour dénoncer les massacres commis à l'est du pays, vous êtes à nouveau arrêtée, victime de violences sexuelles, puis relâchée le lendemain. Vous êtes hospitalisée toute la journée du 18 janvier 2020, avant de quitter la RDC pour le Congo-Brazzaville le 19 janvier 2020.*

*Vous traversez ensuite plusieurs pays avant d'arriver en France en juillet 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale, rejetée le 20 octobre 2021. Le recours que vous déposez est également rejeté le 3 mars 2022. Vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 14 avril 2023, laquelle est déclarée irrecevable le 15 mai 2023, décision confirmée le 26 octobre 2023.*

*Vous recevez un ordre de quitter le territoire français et retournez en RDC le 2 décembre 2023. Vous vous cachez alors à Kasa-Vubu chez votre cousine, [A. O.], tout en cherchant à contacter votre avocat afin qu'il vous aide à vous présenter devant la justice et à entrer en contact avec votre famille. Vous parvenez à le rejoindre fin mai 2024, et il vous informe que votre père, [J.-C. K.], ancien bourgmestre de la commune de [K.], a été accusé d'avoir rejoint la rébellion de [C. N.]. Bien qu'il ait démenti ces rumeurs, lui et le reste de votre famille ont disparu peu après.*

*Face à cette situation, vous décidez de quitter à nouveau votre pays. Le 31 mai 2024, vous partez de la RDC vers le Congo-Brazzaville, puis passez par la Serbie et d'autres pays avant d'arriver en Belgique le 9 juin 2024.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 juin 2024.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez d'être enlevée et persécutée en raison de votre ancien engagement politique au sein de l'ECiDé, ainsi qu'en raison des rumeurs d'affiliation de votre père, [J.-C. K.], ancien bourgmestre de [K.], à la rébellion de [C. N.]. Vous craignez aussi d'être tuée comme votre frère ou enlevée comme votre famille.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Votre récit n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.*

**Votre participation à des manifestations entre 2018 et 2020 ainsi que les détentions qui en auraient découlé ne sont pas établies.**

*Et ce, pour les raisons suivantes :*

- D'emblée, mettons en avant le fait que les autorités françaises ont pris une décision de refus concernant votre demande de protection internationale à deux reprises et que celles-ci ont été toutes deux confirmées.*

Relevons également que cette décision portait sur l'absence de crédibilité de votre profil de membre de l'ECIDé, de votre participation aux manifestations ci-dessus et aux arrestations s'y rapportant (voir *farde « Informations sur le pays »*, document n°1).

- Par ailleurs, durant votre procédure d'asile en France, vous déclarez avoir été arrêtée à plusieurs reprises, à savoir le 19 janvier 2015, le 26 mai 2016, une fois en 2017 (sans plus de précisions), le 21 janvier 2018 et le 17 janvier 2020 (voir *farde « Informations sur le pays »*, document n°1, arrêt CNDA, p. 2). Lors de votre entretien, vous indiquez d'abord qu'il y a eu plusieurs arrestations, mais ne donnez que les dates des trois les plus choquantes. Invitée à développer vos propos, vous précisez finalement qu'il y en a eu cinq au total, mais que les trois évoquées sont celles qui vous ont le plus marquée (voir NEP, pp. 4-6). Relevons donc que, si vous mentionnez également cinq arrestations en France, vous ne faites à aucun moment référence à votre détention du 30 juin 2019 durant votre procédure d'asile en France, alors même qu'il s'agirait de l'une des trois détentions qui vous ont le plus marquées (voir NEP, p. 4).

- Vos propos sont également fluctuants et évolutifs au cours de votre procédure d'asile en Belgique. Vous fournissez en effet des indications différentes quant à la durée et aux lieux de vos détentions entre vos déclarations à l'OE, le début de l'entretien et la fin de celui-ci. Ainsi, devant l'OE, vous indiquez avoir été arrêtée plusieurs fois, la dernière détention ayant eu lieu au camp Lufungula pendant trois jours (voir questionnaire CGRA, question 5). Ensuite, en début d'entretien, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue trois jours à Lufungula le 21 janvier 2018, avoir été arrêtée et maintenue en garde à vue pendant six heures le 30 juin 2019, et enfin avoir été arrêtée le 17 janvier 2020 et détenue dans un lieu inconnu jusqu'au lendemain (voir NEP, pp. 4-6). Interrogée plus en détail sur la détention du 21 janvier 2018, vous indiquez ensuite avoir été arrêtée et libérée le même jour (voir NEP, p. 19). Confrontée à cette contradiction, vous précisez alors que les trois jours de détention auraient en réalité eu lieu le 30 juin 2019 (voir NEP, p. 19). De nouveau interrogée sur le caractère fluctuant de vos déclarations, vous déclarez être partie moins de trois jours après votre arrestation du 17 janvier 2020. Vos propos ne fournissent toutefois aucune explication concernant ces contradictions.

- Vos déclarations concernant la manifestation du 17 janvier 2020, précédant votre dernière détention, sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Vous affirmez en effet que la manifestation a débuté à l'échangeur, dans l'après-midi (voir NEP, pp. 16 et 18). Or, selon les informations disponibles, la manifestation s'est tenue le matin, a été rapidement dispersée, et l'échangeur de Limete en constituait la destination, non le point de départ (voir *farde « Informations sur le pays »*, document n°3).

**Votre crainte d'être persécutée en raison des problèmes de votre père, [J.-C. K.], bourgmestre, n'est pas fondée.**

- Il n'est pas établi que votre père soit [J.-C. K. K.], bourgmestre honoraire de [K.].

- Les informations que vous fournissez à son sujet sont fluctuantes entre vos déclarations en France, à l'OE et au CGRA. Ainsi, en France, vous indiquez que votre père est commerçant, militant de l'ECIDé, et qu'il a subi des arrestations et des tortures de la part des autorités congolaises (voir *farde « Informations sur le pays »*, document n°1, entretien, p.2). À l'OE, vous déclarez que votre père est membre de l'ECIDé et qu'il a rejoint la rébellion de [C. N.] (voir questionnaire CGRA, questions 5 et 7, et déclaration OE, question 42, retour en RDC du 2/12/2023). Enfin, lors de votre entretien au CGRA, vous indiquez que votre père est le bourgmestre honoraire de [K.], qu'il est membre du PPRD et qu'il est accusé à tort d'avoir rejoint la rébellion (voir NEP, pp. 5-6 et 14).

- Vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments circonstanciés et vous avez manqué de spontanéité lors de vos réponses aux questions posées sur votre père. Vos déclarations n'ont donc pas de substance suffisante pour que le Commissariat général puisse considérer qu'il s'agit effectivement de votre père (voir NEP, pp. 14-15 et 20).

Confrontée au faible nombre d'informations que vous fournissez à son propos, vous indiquez qu'avec des questions plus précises, vous auriez pu répondre davantage.

Invitée une fois de plus à détailler sa description physique ou les causes de son handicap, vous demeurez tout aussi vague et incohérente, ce qui ne permet pas d'infléchir la conviction du Commissariat général (voir NEP, p. 20).

- Les documents que vous produisez pour établir votre lien familial avec [J.-C. K.] ne sont pas jugés suffisamment probants pour pallier les lacunes relevées ci-dessus. L'acte de naissance que vous déposez

(voir farde « Documents », document n°4) a en effet été rédigé par [J.-C. K. K.] lui-même, en sa qualité de bourgmestre, ce qui porte atteinte à son authenticité puisqu'il est à la fois le déclarant et l'officier. De plus, bien que [J.-C. K.] figure sur plusieurs des photographies produites (voir farde « Documents », documents n°3), celles-ci ne permettent pas d'attester d'un lien familial entre vous et lui.

- Il n'est pas davantage établi que [J.-C. K.] ait rencontré des problèmes avec les autorités.

- Vous n'apportez aucune preuve tangible de ces difficultés, et les recherches effectuées par le Commissariat général ne permettent pas d'établir que [J.-C. K.] ait eu des ennuis avec les autorités.

- Au contraire, il ressort des informations disponibles que [J.-C. K.] appartient à l'Union sacrée et non à l'opposition, comme vous l'affirmez (voir NEP, p. 15). Il est membre du parti Alliance des Chrétiens pour le Développement et soutient le président Tshisekedi, comme il le déclare lui-même dans une vidéo démentant les rumeurs de son prétendu ralliement à [C. N.] (<https://www.facebook.com/watch/?v=794544912628699> et farde « informations sur le pays », documents n°4).

- Ensuite, une photo publiée le 16 octobre 2025 par un internaute de passage dans la commune de [K.] le montre aux côtés de [J.-C. K.] (voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Tous ces éléments indiquent que [J.-C. K.] n'a pas disparu, est libre et n'a pas de problèmes.

- Vos déclarations concernant vos problèmes sont à nouveau divergentes entre celles données à l'OE et celles formulées lors de votre entretien au CGRA. En effet, à l'OE, vous affirmez avoir reçu la visite du « bureau 2 » chez la personne qui vous hébergeait et qui vous aurait dénoncée (voir déclaration OE, question 42, retour en RDC du 2/12/2023). Lors de votre entretien personnel, vous indiquez toutefois ne pas avoir réellement eu de problèmes, mais avoir fui en raison de la disparition de votre famille (voir NEP, p. 4).

- À votre retour en RDC, vous ne faites aucune démarche pendant 6 mois en vue de vous renseigner sur votre propre situation ou celles de vos proches (voir NEP, pp. 8-10).

**Le Commissariat général considère donc que les problèmes allégués ainsi que les recherches à votre rencontre ne sont pas établis.**

**Quant à votre engagement politique dans le parti ECidé, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre toutefois il ne peut croire à votre profil politique tel qu'allégué et ce pour les raisons suivantes :**

- Vous déclarez avoir été simple militante à partir de 2016 et avoir rejoint officiellement le parti le 25 octobre 2018, sans y exercer de responsabilité particulière. Vous indiquez avoir participé à plusieurs manifestations en 2016 et 2017, sans en connaître les dates exactes, ainsi qu'aux manifestations des 21 janvier 2018, 30 juin 2019 et 17 janvier 2020. Vous ajoutez également avoir assisté, en moyenne, à deux réunions par mois de votre parti entre le 25 octobre 2018 et votre départ du pays, sans toutefois y jouer de rôle actif ni être en mesure de préciser les jours auxquels ces réunions se tenaient (voir NEP, pp. 12-13).

- A la lumière de vos déclarations, rappelons que votre participation aux manifestations allant de 2018 à 2020 n'a pas été considérée comme établie et que la France a considéré que votre profil politique et le profil politique de votre famille n'étaient pas crédibles (voir farde « informations sur le pays », document n°1) et qu'en France, vos déclarations divergent à nouveau, puisque vous y affirmez être membre du parti depuis 2010 et non depuis 2018 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1, entretien, p. 6).

- Les détentions que vous affirmez avoir subies à la suite de manifestations ne sont pas considérées comme crédibles.

- La carte de membre que vous produisez (voir farde « Documents », document n°5) ne permet pas de démontrer le profil politique tel que vous l'alléguiez et ne permet pas de démontrer la portée de votre engagement politique dans ce parti.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre profil politique tel qu'allégué.

De plus, les informations à la disposition du Commissariat général (Voir Farde « Informations sur le pays », document n°2, COI Focus, RDC. Situation politique, 23/12/2024) montrent que si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les

autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'Etat. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition. Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, en raison de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut considérer que votre engagement en tant que membre de l'ECIdé a une ampleur et une visibilité qui entraîneraient que vous soyez une cible pour vos autorités nationales.

**Quant à vos documents, ils n'inversent pas le sens de la présente décision.**

Vous avez présenté un brevet de participation à une formation liée aux droits humains ainsi qu'un laissez-passer de défenseur des droits humains (voir *farde* « documents », documents n°1 et 2). Ces documents tendent à attester que vous avez suivi une formation en droits humains mais vous n'avez jamais eu de responsabilités ou d'activités dans ce cadre et n'inversent donc pas le sens de la présente décision (voir NEP, pp.13-14).

Relevons, enfin, que vous avez fait parvenir des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel le 16 octobre 2025. Le Commissariat général a pris ces éléments en considération mais ceux-ci ne sont pas de nature à modifier les constats posés précédemment étant donné qu'il s'agit d'éléments de vocabulaire ou de précisions ne remettant pas en cause le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit

exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Carte de membre de l'ECiDé

4. Laissez-passer, carte internationale de service C.I.F.D.H.

5. Acte de naissance

6. Photos de famille, notamment d'enfance, [J.-C. K.]

7. Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers, n° 333 318 du 29 septembre 2025

8. Corrections aux notes d'entretien personnel ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 1<sup>er</sup>, al.1°, 6° et 7° et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») et du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;

o À titre subsidiaire, octroyer à la partie requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) et/ou c) ;

o À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

### **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la

*requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **6. Appréciation**

6.1. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son engagement passé au sein de l'ECIDE, ainsi qu'en raison de rumeurs d'affiliation de son père, J.-C. K., bourgmestre de K., à la rébellion dirigée par C. N. Elle craint également d'être enlevée à l'instar de sa famille, ou d'être tuée comme son frère.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.3.1. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen spécifique de la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à indiquer que la requérante n'y entre pas en considération, sans développement particulier à cet égard.

6.3.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite expressément qu'un tel examen soit effectué<sup>2</sup>.

6.3.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que :*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...]* ».

6.3.4. Toutefois, les informations générales versées au dossier apparaissent insuffisamment actualisées, celles-ci datant de plus de six mois et même, pour l'essentiel, de l'année 2022<sup>3</sup>, ce qui ne permet pas au Conseil de statuer utilement sur l'existence d'une situation relevant de l'article 48/4 précité. Dans ces conditions, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour procéder lui-même à l'examen de cette demande.

---

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

<sup>2</sup> V. requête, pp. 34-61

<sup>3</sup> V. requête, pp. 34-61

6.3.5. Partant, il appartient aux deux parties de produire des informations pertinentes et actualisées relatives à la situation sécuritaire prévalant en République démocratique du Congo, afin qu'il puisse être procédé à un examen adéquat de la demande de protection subsidiaire formulée par la requérante.

À cet égard, le Conseil entend préciser que l'examen d'informations de nature générale sur la situation prévalant dans le pays d'origine de la requérante est susceptible d'exercer une influence sur l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil estime qu'un examen, à ce stade-ci de la procédure, de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 précité sans consulter l'ensemble des informations pertinentes et actualisées disponibles, ne serait pas adéquat.

6.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN